FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION ANIMATION DES FILIERES SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par : Claire LEGRAIN Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr	**FILIERE/SEM/D 2010-09** **DU 10 MARS 2010**
PLAN DE DIFFUSION :FRANCEAGRIMER, MAAP, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de porcs issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16, qui prévoit des aides pouvant atteindre 100% des coûts liés à l'élimination des animaux trouvés morts et 75% des coûts liés à la destruction des carcasses,

- Vu l'article R621-27 3ème alinéa du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,

- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA347/2007),

- Vu l'avis du conseil spécialisé viandes blanches en date du 9 mars 2010,

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont ATM Porc est membre,

Considérant que les coûts d'équarrissage sont constitués à 60% par des coûts de collecte et à 40% par des coûts d'élimination,

Considérant le déficit constaté sur les premiers mois d'exécution des marchés,

Considérant la nécessité d'inciter les éleveurs à adhérer à une association afin de mutualiser les coûts,

MOTS-CLES : ATM, porc, équarrissage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de volailles pondeuses issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice du CNPO en complément de l'aide attribuée relative au versement de la taxe d'abattage dans le cadre de la convention N°2009-1470 établie entre FranceAgriMer et le CNPO

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide complémentaire est égale à 15% du montant total HT des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre du CNPO et acquittées pour les prestations exécutées chaque mois dans le cadre des marchés visés ci-dessus dans la limite d'une somme maximale de 66 500 euros.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans un avenant à la convention N°2009-1470 établie entre FranceAgriMer et le CNPO

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'aide

Ce dispositif s'applique aux prestations réalisées, dans le cadre des marchés cités en visa, entre le 18 juillet 2009 et le 24 janvier 2010, date de publication au JORF de l'Arrêté du 18 janvier 2010 fixant les taux de la taxe d'abattage affectée au financement de l'élimination des déchets et sous-produits animaux qui supprime la taxe d'abattage pour les poules pondeuses.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le 10 MARS 2010

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Adjoint des Filières

Fabien BOVA

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION ANIMATION DES FILIERES SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par : Claire LEGRAIN Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr	**FILIERE/SEM/D 2010-10** **DU 10 MARS 2010**
PLAN DE DIFFUSION :FRANCEAGRIMER, MAAP, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	**MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE**

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de volailles de chair issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16, qui prévoit des aides pouvant atteindre 100% des coûts liés à l'élimination des animaux trouvés morts et 75% des coûts liés à la destruction des carcasses,

- Vu l'article R621-27 3ème alinéa du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,

- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA347/2007),

- Vu l'avis du conseil spécialisé viandes blanches en date du 9 mars 2010,

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont ATM avicole est membre,

Considérant que les coûts d'équarrissage sont constitués à 60% par des coûts de collecte et à 40% par des coûts d'élimination,

Considérant le déficit constaté sur les premiers mois d'exécution des marchés

Considérant la nécessité d'inciter les éleveurs à adhérer à une association afin de mutualiser les coûts,

MOTS-CLES : ATM, volailles de chair, équarrissage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de volailles de chair issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice d'ATM avicole.

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 25% du montant total HT des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre d'ATM avicole et acquittées pour les prestations exécutées chaque mois dans le cadre des marchés visés ci-dessus dans la limite d'une somme maximale 358 800 euros.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et ATM avicole.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'aide

Ce dispositif s'applique aux prestations réalisées, dans le cadre des marchés cités en visa, entre le 18 juillet 2009 et le le 1er novembre 2009.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le 10 MARS 2010

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION ANIMATION DES FILIERES SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**FILIERE/SEM/D 2010-11** **DU 10 MARS 2010**
Dossier suivi par : Claire LEGRAIN Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION :FRANCEAGRIMER, MAAP, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de volailles grasses issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16, qui prévoit des aides pouvant atteindre 100% des coûts liés à l'élimination des animaux trouvés morts et 75% des coûts liés à la destruction des carcasses,

- Vu l'article R621-27 3ème alinéa du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,

- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA347/2007),

- Vu l'avis du conseil spécialisé Viandes blanches en date du 9 mars 2010,

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont le CIFOG est membre,

Considérant que les coûts d'équarrissage sont constitués à 60% par des coûts de collecte et à 40% par des coûts d'élimination,

Considérant le déficit constaté sur les premiers mois d'exécution des marchés,

MOTS-CLES : ATM, volaille grasse, équarrissage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de volailles grasses issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice du CIFOG.

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 25% du montant total HT des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre du CIFOG et acquittées pour les prestations exécutées chaque mois dans le cadre des marchés visés ci-dessus dans la limite d'une somme maximale de 90 400 d'euros.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et le CIFOG.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'aide

Ce dispositif s'applique aux prestations réalisées, dans le cadre des marchés cités en visa, entre le 18 juillet 2009 et le le 1er novembre 2009.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le 10 MARS 2010

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général et par d
Le Directeur Animation des F

Fabien BOVA **Christian VANIER**

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION ANIMATION DES FILIERES SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par : Claire LEGRAIN Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr	**FILIERE/SEM/D 2010-12** **DU 10 MARS 2010**
PLAN DE DIFFUSION :FRANCEAGRIMER, MAAP, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de lapins issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16, qui prévoit des aides pouvant atteindre 100% des coûts liés à l'élimination des animaux trouvés morts et 75% des coûts liés à la destruction des carcasses,

- Vu l'article R621-27 3ème alinéa du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,

- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA347/2007),

- Vu l'avis du conseil spécialisé Viandes blanches en date du 9 mars 2010,

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont le CLIPP est membre,

Considérant que les coûts d'équarrissage sont constitués à 60% par des coûts de collecte et à 40% par des coûts d'élimination,

Considérant le déficit constaté sur les premiers mois d'exécution des marchés,

MOTS-CLES : ATM, lapins, équarrissage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de volailles grasses issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice du CIFOG.

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 25% du montant total HT des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre du CIFOG et acquittées pour les prestations exécutées chaque mois dans le cadre des marchés visés ci-dessus dans la limite d'une somme maximale de 90 400 d'euros.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et le CIFOG.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'aide

Ce dispositif s'applique aux prestations réalisées, dans le cadre des marchés cités en visa, entre le 18 juillet 2009 et le le 1er novembre 2009.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le 10 MARS 2010

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVAristian VANIER

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION ANIMATION DES FILIERES SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**FILIERE/SEM/D 2010-13** **DU 10 MARS 2010**
Dossier suivi par : Claire LEGRAIN Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION :FRANCEAGRIMER, MAAP, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux de volailles pondeuses issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16, qui prévoit des aides pouvant atteindre 100% des coûts liés à l'élimination des animaux trouvés morts et 75% des coûts liés à la destruction des carcasses,

- Vu l'article R621-27 3ème alinéa du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,

- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA347/2007),

- Vu l'avis du conseil spécialisé viandes blanches en date du 9 mars 2010,

- Vu la convention entre France AgriMer et le CNPO N°

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont le CNPO est membre,

Considérant que les coûts d'équarrissage sont constitués à 60% par des coûts de collecte et à 40% par des coûts d'élimination, et qu'en application du règlement visé ci-dessus, le CNPO prend en charge directement au minimum 25 % de ces coûts d'élimination

Considérant le déficit constaté sur les premiers mois d'exécution des marchés

MOTS-CLES : ATM, volailles pondeuses, équarrissage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de lapins issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice du CLIPP.

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 25% du montant total HT des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre du CLIPP et acquittées pour les prestations exécutées chaque mois dans le cadre des marchés visés ci-dessus dans la limite d'une somme maximale de 64 300 d'euros.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et le CLIPP.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'aide

Ce dispositif s'applique aux prestations réalisées, dans le cadre des marchés cités en visa, entre le 18 juillet 2009 et le le 1er novembre 2009.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le 10 MARS 2010

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Christian VANIER

Fabien BOVA

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION ANIMATION DES FILIERES SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par : Claire LEGRAIN Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr	**FILIERE/SEM/D 2010-14** **DU 10 MARS 2010**
PLAN DE DIFFUSION :FRANCEAGRIMER, MAAP, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en place d'une aide de FranceAgriMer à la collecte et au traitement des sous-produits animaux d'équidés issus des exploitations agricoles.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles, et notamment son article 16, qui prévoit des aides pouvant atteindre 100% des coûts liés à l'élimination des animaux trouvés morts et 75% des coûts liés à la destruction des carcasses,

- Vu l'article R621-27 3ème alinéa du code rural par lequel le Directeur Général de FranceAgriMer a la faculté de prendre une décision fixant les règles relatives à une dépense d'intervention,

- Vu le régime d'aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts (N° XA347/2007),

- Vu l'avis du conseil spécialisé viandes de ruminants et d'équidés en date du 11 mars 2010,

Considérant qu'en application de l'article 140 de la loi de finances pour 2009, les éleveurs ont la responsabilité de la prise en charge de la collecte et de l'élimination des cadavres de leurs animaux à compter du 18 juillet 2009, et, qu'en vue de répondre à cette obligation, les éleveurs regroupés en associations interprofessionnelles dénommées « ATM » ont conclu le 18 juillet 2009 des marchés avec des équarrisseurs dans le cadre d'un groupement dont ATM équidés ANGEE est membre,

Considérant que les coûts d'équarrissage sont constitués à 60% par des coûts de collecte et à 40% par des coûts d'élimination, et qu'en application du règlement visé ci-dessus, ATM Equidés ANGEE prend en charge directement 25 % de ces coûts d'élimination,

Considérant le déficit constaté sur les premiers mois d'exécution des marchés,

Considérant la nécessité d'inciter les éleveurs à adhérer à une association afin de mutualiser les coûts et d'éviter ainsi les risques d'enfouissement des cadavres ce qui présenterait un grave risque sanitaire,

MOTS-CLES : ATM, équidés, équarrissage

Article 1 – Objet

Une aide à la collecte et au traitement des sous-produits de porcs issus des exploitations agricoles est mise en place au bénéfice d'ATM Porc.

Article 2 – Montant de l'aide

Cette aide est égale à 10% du montant total HT des factures émises par les équarrisseurs à l'ordre d'ATM Porc et acquittées pour les prestations exécutées chaque mois dans le cadre des marchés visés ci-dessus dans la limite d'une somme maximale d'1,8 millions d'euros.

Article 3 – Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans une convention établie entre FranceAgriMer et ATM Porc.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée de l'aide

Ce dispositif s'applique aux prestations réalisées, dans le cadre des marchés cités en visa, entre le 18 juillet 2009 et le 17 juillet 2011.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le 10 MARS 2010

Le Directeur Général,
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Christian VANIER
Fabien BOVA